



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

Objet : Prolongation de la dérogation générale à la Zone à Faibles Émissions mobilité de Dijon Métropole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, L. 2521-1 et R. 2213-1-0-1 à R. 2213-1-0-3 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1, R411-25 et R433-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L123-19-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 119 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 (n° MAR_20240294) instaurant une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de Dijon Métropole ;

Considérant qu'une zone à faibles émissions mobilité « Territoire de vigilance » a été établie au 1er janvier 2025 sur le territoire de Dijon Métropole par arrêté du 31 décembre 2024, conformément aux obligations légales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 150 000 habitants ;

Considérant que cet arrêté prévoit en son article 3 l'octroi d'une dérogation générale pour l'ensemble des véhicules pour une durée de douze (12) mois, renouvelable dès lors que les mesures de qualité de l'air ne se dégraderont pas ;

Considérant que la qualité de l'air de Dijon Métropole respecte les seuils réglementaires de concentration de dioxyde d'azote (NO₂) définis par la directive 2008/50/CE (40 µg/m³) ainsi que les nouveaux seuils réglementaires européens à horizon 2030 (20 µg/m³) adoptés par le Parlement européen le 24 avril 2024 ;

Considérant que la station de référence de Dijon Métropole mesurait 19 µg/m³ de NO₂ en 2023 et 15 µg/m³ en 2024, poursuivant ainsi une trajectoire d'amélioration constante observée depuis 2010 et démontrant une conformité anticipée aux objectifs européens fixés à 2030 ;

Considérant que les données de surveillance de la qualité de l'air pour l'année 2025 confirment le maintien, voire l'amélioration, des concentrations de dioxyde d'azote sur le territoire de Dijon Métropole, sans dégradation constatée ;

Considérant dès lors qu'il est justifié de renouveler la dérogation générale pour une nouvelle période de douze (12) mois, conformément aux conditions prévues par l'arrêté initial ;

ARRÊTONS

Article 1er : Prolongation de la dérogation

La dérogation générale pour l'ensemble des véhicules, accordée par l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2024 instaurant une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de Dijon Métropole, est prolongée pour une durée de douze (12) mois à compter du 1er janvier 2026.

Cette prolongation s'applique à l'ensemble du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité tel que défini par l'arrêté du 31 décembre 2024.

Article 2 : Conditions de renouvellement ultérieur

Cette dérogation pourra être renouvelée pour de nouvelles périodes de douze (12) mois dès lors que les mesures de qualité de l'air, et notamment les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂), ne se dégraderont pas sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Dijon.